

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 611 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 26 septembre 2023 au 31 mars 2024, avec un salarié, hébergé à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 1 387,50 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 612 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024, avec une étudiante, hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 1500 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 613 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, avec une apprentie, hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 1980 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 614 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 1^{er} septembre 2023 au 30 août 2024, avec un étudiant, hébergé à l'Escale située au 1^{er}, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 1800 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 615 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 4 septembre au 22 décembre 2023, avec une étudiante, hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 545 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 616 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, avec une étudiante, hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 1500 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 617 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 4 septembre au 30 décembre 2023, avec un étudiant, hébergé à l'Escale située au 14, rue de la Patrie 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 468 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 618 – CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le vol avec effraction ayant eu lieu dans la nuit du 21 au 22 novembre 2021 au Stade de la Rudelière,

Considérant les dommages causés par cette effraction évalués à 6 465,97€,

Considérant que l'enquête menée par les services de police a permis d'appréhender l'auteur des faits,

DÉCIDE

Article 1 : De se constituer partie civile dans le cadre du vol avec effraction commis au Stade de la Rudelière dans la nuit du 21 au 22 novembre 2021, pour obtenir réparation du préjudice subi, s'élevant à la somme de 6 465,97 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 11/08/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 619 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT
N°1 MODIFIANT LE MARCHÉ DE TRAVAUX DE DEMOLITION DU
GYMNASE DU CENTRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le projet d'avenant,

Considérant le marché de travaux de démolition et désamiantage confié à l'entreprise Kerleroux pour un montant de 178 727,00 € HT,

Considérant que l'entreprise titulaire du marché de démolition et désamiantage a demandé que le support mis à jour soit diagnostiqué,

Considérant que les résultats d'analyse ont confirmé la présence d'amiante et imposent une opération de désamiantage pour 70m² supplémentaires, conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique ces travaux supplémentaire sont inférieurs à 50% du marché initial et deviennent nécessaires sans pouvoir changer le titulaire qui reste responsable unique du plan de retrait amiante,

Considérant la nécessité de modifier le marché de démolition et désamiantage pour tenir compte des travaux de désamiantage supplémentaire,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la modification du marché de démolition et désamiantage du Gymnase du Centre pour un montant d'évolution de 40 144.80 € HT, soit un nouveau montant de marché de 218 871.80 € HT (262 646.16 € TTC).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer l'avenant correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **23 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Adjoint en charge des Sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 620 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA
COMMUNE LIBRE DE LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LA COMMUNE LIBRE DE LA CHAUME, sise Mairie annexe de la Chaume – Quai Rousseau Méchin 85100 les Sables d'Olonne, Siret n° 500 420 005 000 26, représentée par Mme Line Hugé en sa qualité de Présidente, pour le prêt de véhicules de la Ville.

Article 2 : De dire que la Ville mettra gracieusement à disposition de l'association quatre véhicules : un utilitaire 3 places de marque Peugeot, immatriculé CZ 341 ZL, un utilitaire 3 places de marque Peugeot immatriculé FG 649 LJ, un utilitaire 3 places de marque Renault immatriculé 4676 XA 85 et un utilitaire 3 places de marque Renault immatriculé WW 085 MK, pour la période du 14 au 16 août 2023.

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 aout 2023



Pour le Maire et par délégation,
Jean François DEJEAN

Adjoint à la Culture
Et à la Formation Supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 622 – AVENANT 1 MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
SITUE 49 RUE DES SABLES - UDAF**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au contrat d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 49 rue des Sables, les Sables d'Olonne 85340, dont la ville est propriétaire, avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée (UDAF), représenté par son Président, M.Francis BERNARD, dont le siège social est situé 119 boulevard des États-Unis — BP 667 — 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 2 : De consentir à une prolongation de la location pour une durée de quatre (4) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 623 – AVENANT 2 MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
SITUE 49 RUE DES SABLES – LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au contrat d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 49 rue des Sables, les Sables d'Olonne 85340, dont la Ville est propriétaire, avec Les Sables d'Olonne Agglomération, ayant son siège au 21 place du poilu de France – 85 100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Yannick Moreau, Président.

Article 2 : De consentir à une prolongation de la location pour une durée de quatre (4) mois et trois (3) jours, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 624 – AVENANT 2 MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
SITUE 49 RUE DES SABLES – NID DES AIDANTS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au contrat d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal situé 49 rue des Sables, les Sables d'Olonne 85340, dont la ville est propriétaire, avec Le Nid des Aidants, ayant son siège à l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne », 100 rue Ernest LANDRIAU – 85 340 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, représentée par Madame VINEL, Directrice.

Article 2 : De consentir à une prolongation de la location pour une durée de quatre (4) mois et trois (3) jours, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 625 – AVENANT 3 MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
SITUE 49 RUE DES SABLES -ADAPEI**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°3 au contrat d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal 49 rue des Sables, les Sables d'Olonne 85340, dont la ville est propriétaire, avec l'association ADAPEI ARIA de Vendée, représentée par son Président, dont le siège social est situé le Plis Saint Lucien – Route de Beaupuy – CS 30359 – 85009 MOUILLERON LE CAPTIF cedex 09.

Article 2 : De consentir à une prolongation de la location pour une durée de trois (3) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 626 – TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VILLA
CHARLOTTE – LOT 7 - PEINTURE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les besoins de rénovation de la Villa Charlotte située aux Sables d'Olonne,

Considérant la relance des lots déclarés infructueux lors de la première consultation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif aux travaux de réhabilitation de la villa Charlotte - Lot 7 - Peinture avec la société L'ACANTHE pour un montant de 78 046,83 € HT soit 93 656,19 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 22/08/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 627 – TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU
PAVILLON NICOLAS LE FLOCH – LOT 12 – CHAUFFAGE VENTILATION
CLIMATISATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les besoins de travaux de restructuration du Pavillon Nicolas le Floch (ancienne sous-préfecture),

Considérant la relance des lots déclarés infructueux lors de la première consultation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif aux travaux de restructuration du Pavillon Nicolas le Floch - Lot 12 - Chauffage Ventilation Climatisation avec la société Eiffage Clevia pour un montant de 414 339,12 € HT (soit 497 206,94 € TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 22/08/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal en charge de la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 628 – SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF LA
RENOVATION DES SOLS SPORTIFS DU TENNIS CLUB DU CHATEAU
D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un marché de réfection des sols sportifs du tennis club du Château d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché n°2023V052 avec l'entreprise ART DAN pour un montant de 84 912,42€ HT (soit 101 894,9€ TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 25/08/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal en charge de la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 629 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 1^{er} au 15 septembre 2023, avec un salarié, hébergé à l'Escale située au 1^{er}, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 112,50 € TTC au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 4 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 603 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicules de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de « L'Amicale de la retraite Sportive des Olonnes », ayant son siège social au 13 bis rue des Ajoncs 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par André RIO, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28/08/2023

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 28/08/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M. Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 631 – EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE -
PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) – RUE DES ABEILLES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société ENEDIS – Rond-point de l'Atlantique – 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex – pour la réalisation de l'extension du réseau électrique dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP), rue des Abeilles, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 14 925,77 € € H.T (soit 17 910,92 € T.T.C) sur les crédits inscrits au budget 2023 (845 2151 opération 2107).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué à la voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 636 – ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION DE
PROSPECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE A LA SPL DESTINATION LES
SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le souhait de la Ville des Sables d'Olonne d'être accompagnée dans sa recherche d'ensembles immobiliers en vue de leur acquisition,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer une convention de prospection foncière et immobilière avec la SPL Destination les Sables d'Olonne pour l'acquisition de 2 ensembles immobiliers pour un montant de 3 000 € HT (soit 3 600 € TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait aux Sables d'Olonne, 29 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 637 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA DÉMOLITION ET
LA RECONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ACCUEIL DE JOUR
AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n°2023V73, passée en procédure adaptée ouverte, dont la date limite de remise était fixée au 13 juillet 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V073 avec le groupement d'opérateurs économique représenté par Vallée Architecture (85340 les Sables d'Olonne) pour un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 54 825,00 € HT soit 65 790,00 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 30/08/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 638 – BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation, situé au 3 rue des Anciens Maires (Etage) 85340 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 79 m², avec un médecin remplaçant, du 25 septembre au 6 octobre 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de soixante quinze euros TTC par mois, également calculé au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **29 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 639 – ESTER EN JUSTICE DANS L’AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET MADAME DUPIRE WILLETTE ISABELLE (PC
085 194 22 P0281)- REQUÊTE EN ANNULATION**

Le Maire des Sables d’Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d’attributions au Maire,

Vu la requête en annulation déposée par Madame DUPIRE WILLETTE Isabelle, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 5 juillet 2023, demandant d’une part, l’annulation du rejet du recours gracieux à l’encontre de l’arrêté de Monsieur le Maire des Sables d’Olonne n° PC 085 194 22 P00281 notifié le 4 mai 2023 et, d’autre part, l’annulation de l’arrêté de permis de construire de Monsieur le Maire des Sables d’Olonne n° PC 085 194 22 P0281 en date du 1^{er} février 2023 accordant un permis de construire à la SCCV ATHOME, représentée par Monsieur PETIT Philippe, pour la construction d’un immeuble de 14 logements sur une parcelle sise 126 Avenue François Mitterrand 85100 LES SABLES D’OLONNE,

DÉCIDE

Article 1 : D’ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet Publijuris, est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune suite à la requête introductive d’instance déposée le 5 juillet 2023 devant le Tribunal Administratif de Nantes, par Madame DUPIRE WILLETTE Isabelle, demandant d’une part, l’annulation du rejet du recours gracieux à l’encontre de l’arrêté de Monsieur le Maire des Sables d’Olonne n° PC 085 194 22 P00281 notifié le 4 mai 2023 et, d’autre part, l’annulation de l’arrêté de permis de construire de Monsieur le Maire des Sables d’Olonne n° PC 085 194 22 P0281 en date du 1^{er} février 2023 accordant un permis de construire à la SCCV ATHOME, représentée par Monsieur PETIT Philippe, pour la construction d’un immeuble de 14 logements sur une parcelle sise 126 Avenue François Mitterrand 85100 LES SABLES D’OLONNE.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d’en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 640 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT ET A LA
RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE POUR LA DÉMOLITION ET LA
RECONSTRUCTION DE LA BASE DE MER DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2022 approuvant le projet de démolition et de reconstruction de la base de mer des Sables d'Olonne et autorisant Monsieur le Maire à lancer un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2023 approuvant le choix de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre, « Nomade Architecte », lauréat du concours,

Vu l'avancement de l'avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre à la date du 4 août 2023,

Vu la subvention obtenue du Département de la Vendée et sa prolongation autorisée par l'autorité départementale jusqu'au 30 novembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de l'État d'un montant de 800 000 € dans le cadre de l'appel à projet instruit par le CEREMA « Destination France, base nautique exemplaire ».

Article 2 : De solliciter une subvention de la Région des Pays de la Loire d'un montant de 152 000 € dans le cadre de l'aide régionale « aux équipements sportifs associés au CREPS ».

Article 2 : De valider le plan de financement prévisionnel actualisé de l'opération tel, que ci-après présenté :

Démolition et reconstruction de la Base de mer des Sables d'Olonne :

Dépenses		Recettes		
Détail par poste	Montant H.T	G12:H12	Montant	%
Lot 1/ Démolition et dévoiement des réseaux	102 000,00 €	Subv. État sollicité (Destination France / CEREMA : base nautique exemplaire)	800 000,00 €	15,73 %
Lot 2/ Construction du nouveau bâtiment : fondations, gros œuvre, façade pierre	1 444 000,00 €	Subv. Région des Pays de la Loire sollicitée (Équipements sportifs associés au CREPS)	152 000,00 €	2,99 %
Lot 3/ Charpente bois et bardage bois	162 000,00 €	Subv. Département de la Vendée obtenue (Contrat Vendée Territoires)	195 714,00 €	3,85 %
Lot 4/ Etanchéité	289 000,00 €			
Lot 5/ Menuiseries extérieures aluminium	124 000,00 €			
Lot 6/ Métallerie serrurerie	155 000,00 €			
Lot 7/ Doublage, cloisons	26 000,00 €			
Lot 8/ Plafonds suspendus	62 000,00 €			
Lot 9/ Menuiseries intérieures bois, agencements	176 000,00 €			
Lot 10/ Revêtements de sols et faïences	119 000,00 €			
Lot 11/ Peinture - Nettoyage de chantier	88 000,00 €			
Lot 12/ Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires	392 000,00 €			
Lot 13/ Electricité, courants forts et faibles, SSI	190 000,00 €			
Lot 14/ Ascenseur	26 000,00 €			
Lot 15/ Terrassement et VRD	693 000,00 €			
Lot 16/ Espaces verts	185 000,00 €	Sous-total	1 147 714,00 €	22,57 %
Frais de maîtrise d'œuvre	753 090,00 €	Maître d'ouvrage <i>Commune des Sables d'Olonne</i>	3 936 626,00 €	77,43 %
Frais d'études techniques, CSPPS.	98 250,00 €	Sous-total reste à charge de la collectivité	3 936 626,00 €	77,43 %
Total dépenses	5 084 340,00 €	Total Recettes	5 084 340,00 €	100,00 %

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISET,



Conseiller municipal délégué au nautisme